



**COMMISSIONER'S  
DIRECTIVE**

**550**

**DIRECTIVE DU  
COMMISSAIRE**

---

**INMATE  
ACCOMMODATION**

**LOGEMENT  
DES DÉTENUS**

Issued under the authority of the  
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire  
du Service correctionnel du Canada

2001-03-15

---



<b>TABLE OF CONTENTS</b>	<b>Paragraph Paragraphe</b>	<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	<b>1</b>	Objectif de la politique
Authorities	<b>2-3</b>	Instruments habilitants
Cross-References	<b>4</b>	Renvois
Definitions	<b>5</b>	Définitions
Principles	<b>6-8</b>	Principes
Implementation	<b>9-11</b>	Mise en oeuvre
Roles and Responsibilities	<b>12-16</b>	Rôles et responsabilités
Cell Utilization	<b>17-19</b>	Utilisation des cellules
Inmate Placement Criteria	<b>20-22</b>	Critères régissant le placement des détenus
Cell Assignment	<b>23-26</b>	Attribution des cellules
Institutional and Operational Unit Capacity	<b>27-28</b>	Capacité des établissements et des unités de logement
Exceptions and Exemptions	<b>29-30</b>	Exceptions et exemptions
Monitoring	<b>31</b>	Surveillance



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:  550	Date 2001-03-15 Page: 1 of/de 9
-----------------------------	------------------------------------

## INMATE ACCOMMODATION

## LOGEMENT DES DÉTENUÉS

### POLICY OBJECTIVE

1. To contribute to the protection of society through the provision of reasonable, safe, secure and humane accommodation that supports correctional interventions and the reintegration of offenders as law-abiding citizens.

### AUTHORITIES

2. Sections 4, 28, 97 and 98 of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA).
3. Sections 4 and 83 of the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR).

### CROSS-REFERENCES

4. *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; Sections 3, 5 and 69 of the CCRA; CD 006 - Classification of Institutions; CD 081 - Offender Complaints and Grievances; CD 090 - Personal Property of Inmates; CD 345 - Fire Safety; SOP 700-14 - Security Classification of Offenders; CD 540 - Transfer of Offenders; CD 590 - Administrative Segregation.

### DEFINITIONS

5. For the purpose of this policy, the following definitions shall be used:
  - a. "Cell": area contained by walls or partitions designed to accommodate one or two inmates.

### OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Contribuer à la protection de la société en offrant aux délinquants des conditions de logement raisonnables, sûres et humaines, de manière à favoriser les interventions sur le plan correctionnel et leur réinsertion sociale en tant que citoyens respectueux des lois.

### INSTRUMENTS HABILITANTS

2. Articles 4, 28, 97 et 98 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC).
3. Articles 4 et 83 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC).

### RENOIS

4. *Charte canadienne des droits et libertés*; Articles 3, 5 et 69 de la LSCMLC; DC 006 - Classification des établissements; DC 081 - Plaintes et griefs des délinquants; DC 090 - Effets personnels des détenus; DC 345 - Sécurité-incendie; IP 700-14 - Cote de sécurité des délinquants; DC 540 - Transfèrement de délinquants; DC 590 - Isolement préventif.

### DÉFINITIONS

5. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :
  - a. « cellule » : aire délimitée par des murs ou des cloisons et conçue pour loger un ou deux détenus;



- b. b. "Design capacity": the approved number of beds in an institution at the time of its construction.
- c. "Dormitories": open area designed to house more than two inmates.
- d. "Double occupancy": cell occupied by two inmates.
- e. "Double bunkable accommodation": cells designed for one inmate but that can house two.
- f. "Occupants": occupants in regional institutions for women include inmates and resident children.
- g. "Rated capacity": design capacity taking into consideration any accommodation changes made over the years less the following: cells permanently used to house segregated inmates; suicide watch (observation); health care in non psychiatric centres.
- h. "Shared accommodation": cells designed for two inmates.
- i. "Single occupancy": cell occupied by one inmate.

- b. « capacité initiale » : nombre de places approuvé dans un établissement lors de sa construction;
- c. « dortoir » : pièce à aire ouverte conçue pour loger plus de deux détenus;
- d. « cellule en occupation double » : cellule occupée par deux détenus;
- e. « cellule se prêtant à la double occupation » : cellule conçue pour un seul détenu, mais capable d'en accueillir deux;
- f. « occupantes » : les occupantes dans les établissements régionaux pour femmes comprennent les détenues et les enfants qui y résident;
- g. « capacité pondérée » : capacité initiale modifiée suite aux changements apportés aux locaux au fil des années moins : les cellules toujours utilisées pour loger les détenus placés en isolement; les cellules utilisées pour la surveillance de prévention du suicide (observation); les cellules utilisées pour les soins de santé dans des centres non psychiatriques;
- h. « logement partagé » : cellule conçue pour deux détenus;
- i. « cellule individuelle » : cellule occupée par un détenu.

### **PRINCIPLES**

- 6. Single occupancy accommodation is the most desirable and correctionally appropriate method of housing offenders.
- 7. Incarceration is a necessary part of a federal offender's sentence. The Correctional Service of Canada (CSC) must ensure that the accommodation in which an inmate is housed during his or her incarceration supports both the Service's security mandate and the reintegration efforts made by the Service and the inmate.

### **PRINCIPES**

- 6. La cellule individuelle est la forme de logement des détenus la plus souhaitable et la plus appropriée sur le plan correctionnel.
- 7. L'incarcération est un élément essentiel de la peine du délinquant sous responsabilité fédérale. Le Service correctionnel du Canada (SCC) doit s'assurer que le logement où est placé le détenu au cours de sa période d'incarcération est conforme au mandat du Service sur le plan de la sécurité et qu'il s'inscrit dans les efforts de réinsertion sociale déployés par le Service et le détenu.



8. Inmates identified as co-convicted and under current sentence for an offence resulting in serious harm or death shall not be accommodated in the same cell. Whenever possible, they shall not be accommodated on the same range or in the same unit, or in the same institution.

8. Les détenus condamnés relativement à une même infraction ayant causé la mort ou un dommage grave, infraction à l'origine de la peine actuelle, ne doivent pas être logés dans la même cellule. Dans la mesure du possible, ils ne doivent pas être logés dans la même rangée ou dans la même unité, ni dans le même établissement.

### **IMPLEMENTATION**

9. In order to move toward the achievement of the principle of single occupancy, all new and replacement accommodation shall be designed for single occupancy. Projects currently in design or under construction, which have been approved prior to the implementation of this policy, will not be affected.
10. Within an institution, where single occupancy accommodation is not possible, shared accommodation, where available, shall be utilized subject to paragraph 29.
11. The decision to place an inmate in double occupancy shall be based on an assessment of the individual offender(s), using all available information. For placement in double occupancy after intake, the assessment shall take into account, at a minimum, information from the Intake Assessment and other available information.

### **MISE EN OEUVRE**

9. Afin d'atteindre l'objectif énoncé avec le principe de la cellule individuelle, il faut que toutes les cellules nouvelles ou de remplacement soient conçues pour une seule personne. Les projets actuellement dans la phase de conception ou en cours de construction, qui ont déjà été approuvés avant la mise en place de la politique, ne seront pas touchés par cette mesure.
10. À l'intérieur d'un établissement, lorsque l'occupation simple des cellules n'est pas possible, il faut avoir recours aux logements partagés lorsque ceux-ci sont disponibles en conformité avec le paragraphe 29.
11. La décision de placer un détenu en occupation double doit être basée sur une évaluation individuelle de chaque délinquant, utilisant toute information disponible. Lorsqu'on place un détenu en occupation double, après son évaluation initiale, l'évaluation doit prendre en considération au moins les renseignements de l'évaluation au placement initial et toute autre information disponible.

### **ROLES AND RESPONSIBILITIES**

12. The Executive Committee shall direct CSC's overall accommodation policy.
13. Regional Deputy Commissioners shall:
- a. administer accommodation management in their region;

### **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

12. Le Comité de direction doit orienter l'application de la politique globale sur la gestion du logement des détenus.
13. Le sous-commissaire régional doit :
- a. administrer la gestion du logement des détenus dans sa région;



- b. submit for the approval of the Commissioner the regional rated capacity by institution on an annual basis or before changes are made.

14. The Institutional Head shall:

- a. manage accommodation in the institution;
- b. ensure that inmates are placed in accordance with this policy; and
- c. ensure that inmate placement and movement are accurately registered in the Offender Management System (OMS) in a timely fashion.

15. The Institutional Head may designate a person responsible for accommodation management within each unit. This person shall normally not be in a position lower than a Correctional Supervisor.

16. The staff member responsible for placing an offender in double occupancy shall ensure that a double occupancy assessment has been conducted prior to each placement.

**CELL UTILIZATION**

17. Subject to paragraphs 29 and 30, the following cells shall not be used to accommodate two inmates or more:

- a. segregation cells (23 hours confinement per day in a cell);
- b. cells utilized as part of a Special Handling Unit (SHU);
- c. cells for psychiatric care or mental health care (except where authorized as part of a treatment program);

- b. soumettre à l'approbation du commissaire la capacité pondérée de chaque établissement de sa région, une fois l'an ou avant que des changements soient apportés.

14. Le directeur de l'établissement doit :

- a. administrer la gestion du logement des détenus à l'intérieur de l'établissement;
- b. veiller à ce que le placement des détenus s'effectue dans le respect de la présente politique;
- c. voir à ce que les placements et les déplacements des détenus soient correctement enregistrés dans le Système de gestion des détenus (SGD) au moment opportun.

15. Le directeur de l'établissement peut désigner une personne responsable de la gestion du logement dans chaque unité de l'établissement. Cette personne ne doit pas normalement occuper un poste de niveau inférieur à celui du surveillant correctionnel.

16. Avant de placer un délinquant en occupation double, le membre du personnel à qui cette tâche incombe doit veiller à ce qu'une évaluation aux fins du placement du délinquant en occupation double ait été effectuée.

**UTILISATION DES CELLULES**

17. Sous réserve des paragraphes 29 et 30, les cellules suivantes ne conviennent pas au logement de deux détenus ou plus :

- a. les cellules d'isolement (le détenu est isolé 23 heures par jour dans sa cellule);
- b. les cellules qui font partie d'une unité spéciale de détention (USD);
- c. les cellules réservées aux soins psychiatriques ou de santé mentale (sauf si elles ont fait l'objet d'une autorisation dans le cadre d'un programme de traitement);



- |   |   |
|---|---|
| <p>d. cells smaller than 5 m<sup>2</sup>;</p> <p>e. cells with no direct or indirect natural light;</p> <p>f. cells designated and occupied by handicapped inmates except in shared accommodation; and</p> <p>g. cells for suicide watch (observation) unless authorized on an individual basis by the attending therapist/physician.</p> <p>18. No cell shall be used to accommodate more than two inmates. Dormitories may be authorized as short term temporary measures.</p> <p>19. The minimum cell size standard for single occupancy for all new and replacement accommodation shall be 7 m<sup>2</sup> for wet cells (those equipped with a toilet and wash basin) and 6.5 m<sup>2</sup> for dry cells (those without a toilet and wash basin located in the cell).</p> | <p>d. les cellules de moins de 5 m<sup>2</sup>;</p> <p>e. les cellules qui n'ont pas de source, directe ou indirecte, de lumière naturelle;</p> <p>f. les cellules désignées et occupées par les détenus handicapés à l'exception de logements partagés;</p> <p>g. les cellules conçues pour la surveillance de prévention du suicide (observation) à moins qu'elles fassent l'objet d'une autorisation sur une base individuelle par un médecin ou thérapeute.</p> <p>18. Aucune cellule ne doit servir à loger plus de deux détenus. Les dortoirs peuvent être utilisés comme mesures temporaires à court terme.</p> <p>19. Les superficies minimales types des cellules individuelles dans le cas des constructions nouvelles et de remplacement sont les suivantes : 7 m<sup>2</sup>, s'il s'agit d'une cellule avec toilette et lavabo, et 6,5 m<sup>2</sup>, s'il s'agit d'une cellule nue (sans toilette ni lavabo).</p> |
|---|---|

**INMATE PLACEMENT CRITERIA**

**CRITÈRES RÉGISSANT LE PLACEMENT DES DÉTENUS**

- |  |  |
|--|--|
| <p>20. Where it is necessary to accommodate two inmates in a cell, an assessment shall be made against the following criteria to determine who will share accommodation with whom:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- compatibility;</li><li>- vulnerability;</li><li>- predatory/permissive behaviour;</li><li>- preventive security considerations;</li><li>- medical information;</li><li>- criminal profile;</li><li>- psychological information.</li></ul> <p>21. A decision to place an offender in double occupancy shall be recorded, along with the results of the assessment.</p> | <p>20. Lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours au logement de deux détenus dans une cellule, il faut appliquer les critères suivants pour déterminer qui est placé avec qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- compatibilité;</li><li>- vulnérabilité;</li><li>- comportement agressif ou permissif;</li><li>- considérations liées à la sécurité préventive;</li><li>- renseignements à caractère médical;</li><li>- profil criminel;</li><li>- renseignements à caractère psychologique.</li></ul> <p>21. La décision de placer un détenu en occupation double devra être consignée de même que les résultats de l'évaluation.</p> |
|--|--|



22. Inmates identified as co-convicted and under current sentence for an offence resulting in serious harm or death shall not be accommodated in the same range or in the same unit, or in the same institution, unless the Institutional Head approves such accommodation, based on the security or operational requirements of the institution.

22. Les détenus condamnés relativement à une même infraction ayant causé la mort ou un dommage grave, infraction à l'origine de la peine actuelle, ne doivent pas être logés dans la même rangée, dans la même unité, ni dans le même établissement, à moins que le directeur de l'établissement ne l'approuve, conformément aux exigences liées à la sécurité et au fonctionnement de l'établissement

### CELL ASSIGNMENT

### ATTRIBUTION DES CELLULES

23. Single occupancy accommodation shall normally be assigned on a first come, first served basis through a unit or institution-wide waiting list. The accommodation shall be authorized by the Institutional Head or his/her designate, to ensure equitable access to single accommodation for all offenders.

23. Les cellules individuelles doivent normalement être attribuées selon le principe du «premier arrivé, premier servi» au moyen d'une liste d'attente pour l'unité de logement en question ou l'ensemble de l'établissement. Le placement doit être autorisé par le directeur de l'établissement ou son remplaçant désigné, qui s'assure de l'égalité d'accès aux cellules individuelles pour tous les détenus.

24. The Institutional Head or his/her designate may authorize an exception to the first come first served waiting list when the findings from the inmate placement criteria indicate an individual cannot be placed in a double occupancy situation.

24. Le directeur ou son remplaçant désigné peut autoriser une exception à la liste d'attente basée sur le principe «premier arrivé, premier servi» si les analyses des critères régissant le placement des détenus indiquent qu'un individu ne peut pas être mis dans une situation d'occupation double.

25. Single occupancy shall not be considered, assigned or withdrawn as either a reward or punishment in and of itself or in conjunction with any other reward or punishment. There may however be circumstances where loss of a single cell may be an indirect result of an administrative action, i.e. removal from a unit for failure to abide by the rules and conditions pertaining to that particular unit.

25. Un détenu ne doit pas être placé dans une cellule individuelle en guise de récompense ni en être extrait à titre de sanction, et l'une ou l'autre de ces mesures ne doit pas être adoptée concurremment à toute autre récompense ou sanction. Il peut toutefois arriver que le détenu ne puisse plus continuer d'occuper une cellule individuelle indirectement à cause d'une mesure administrative (p. ex. lorsque le détenu est transféré dans une autre unité parce qu'il a manqué aux règles et conditions de l'unité en question).

26. If appropriate, institutions may prescribe, through a Standing Order, the circumstances and practices under which single cells may be re-assigned due to extended absences e.g. segregation placement, court appearances.

26. Les établissements peuvent établir, si cela est approprié et dans un ordre permanent, les circonstances et les pratiques qui font en sorte qu'une cellule individuelle occupée par un détenu peut être assignée à cause d'une absence prolongée (p. ex. un placement en isolement, une comparution devant le tribunal).

### INSTITUTIONAL AND OPERATIONAL UNIT CAPACITY

### CAPACITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET DES UNITÉS DE LOGEMENT



- 
27. As a contribution to the appropriate management of inmates, the maximum institutional and unit size shall be as follows. These limits are not retroactive.
28. An institution shall normally not exceed a rated capacity of:
- a. Maximum and Multi-level Security (male institution):
    - (1) each institution shall not exceed a rated capacity of 500 inmates;
    - (2) each operational unit shall accommodate up to 100 inmates;
    - (3) each range shall accommodate up to 25 inmates.
  - b. Medium Security (male institution):
    - (1) each institution shall not exceed a rated capacity of 600 inmates;
    - (2) each operational unit shall accommodate up to 100 inmates;
    - (3) each range shall accommodate up to 25 inmates.
  - c. Minimum Security (male institution):
    - (1) each institution shall not exceed a rated capacity of 250 inmates;
27. Pour favoriser une saine gestion des détenus, le SCC a établi des limites maximales de grandeur des établissements et des unités de logement. Ces limites ne sont pas rétroactives.
28. Les établissements ne doivent normalement pas dépasser les capacités pondérées suivantes :
- a. Établissements à sécurité maximale et multiple (hommes) :
    - (1) la capacité pondérée de chaque établissement ne doit pas dépasser 500 détenus;
    - (2) chaque unité de logement doit accueillir un maximum de 100 détenus;
    - (3) chaque rangée doit accueillir un maximum de 25 détenus.
  - b. Établissements à sécurité moyenne (hommes) :
    - (1) la capacité pondérée de chaque établissement ne doit pas dépasser 600 détenus;
    - (2) chaque unité de logement doit accueillir un maximum de 100 détenus;
    - (3) chaque rangée doit accueillir un maximum de 25 détenus.
  - c. Établissements à sécurité minimale (hommes) :
    - (1) la capacité pondérée de chaque établissement ne doit pas dépasser 250 détenus;



- (2) each operational unit shall accommodate up to 100 inmates;
- (3) each house shall accommodate up to 10 inmates.
- d. Regional Institutions for Women:
  - (1) each institution shall not exceed a rated capacity of 150 occupants;
  - (2) each house shall accommodate up to 10 occupants;
  - (3) Okimaw Ohci Healing Lodge shall accommodate up to 5 occupants per family house and up to 4 occupants per house for others.

- (2) chaque unité de logement doit accueillir un maximum de 100 détenus;
- (3) chaque maison doit accueillir un maximum de 10 détenus.
- d. Établissements régionaux pour femmes :
  - (1) la capacité pondérée de chaque établissement ne doit pas dépasser 150 occupantes;
  - (2) le nombre maximal d'occupantes par maison ne doit pas dépasser 10;
  - (3) le nombre maximal d'occupantes par maison au pavillon de ressourcement Okimaw Ohci ne doit pas dépasser 5 pour les pavillons familiaux et 4 pour les autres.

**EXCEPTIONS AND EXEMPTIONS**

- 29. Other than in emergency situations, any exception to this policy as it relates to double bunking as defined in subparagraph 5 e. must be included in CSC's Accommodation Plan and approved by the Commissioner. When an exemption is allowed under paragraph 29, all other aspects of the policy remain in force.
- 30. In an emergency situation, and as a temporary measure, the Institutional Head may make necessary exceptions to the normal accommodation policy. The rationale and expected duration of such actions shall be provided to the respective Regional Deputy Commissioner and reported to the Commissioner.

**EXCEPTIONS ET EXEMPTIONS**

- 29. Sauf dans les situations d'urgence, toute exception à la présente politique en ce qui a trait au logement de plus d'un détenu dans une cellule, tel qu'il est défini à l'alinéa 5 e., doit être prévue dans le Plan de logement du SCC et être approuvée par le commissaire. Lorsqu'une exception est autorisée en vertu du paragraphe 29, tous les autres aspects de la présente directive demeurent en vigueur.
- 30. Dans une situation d'urgence et à titre de mesure temporaire, le directeur de l'établissement peut adopter les exceptions nécessaires à la politique courante sur le logement. Les motifs de l'adoption de ces mesures et leur durée prévue doivent être immédiatement présentés au sous-commissaire régional concerné et être signalés au commissaire.



Number - Numéro:	Date 2001-03-15
550	Page: 9 of/de 9

**MONITORING**

31. The Assistant Commissioner, Performance Assurance, shall report regularly to the Executive Committee on the implementation of and compliance to this policy.

Commissioner,

**SURVEILLANCE**

31. Le commissaire adjoint, Évaluation du rendement, doit régulièrement présenter un rapport au Comité de direction sur l'application et le suivi de la présente politique.

La Commissaire,

*Original signed by / Original signé par :*

Lucie McClung